

Stibbe

Le règlement n° 883/2004 sur la coordination des régimes de sécurité  
sociale : update

**Anne-Sophie Tshilembe**

**Avocat**

AJPDS -14 décembre 2010



Stibbe in association with  
Herbert Smith and Gleiss Lutz

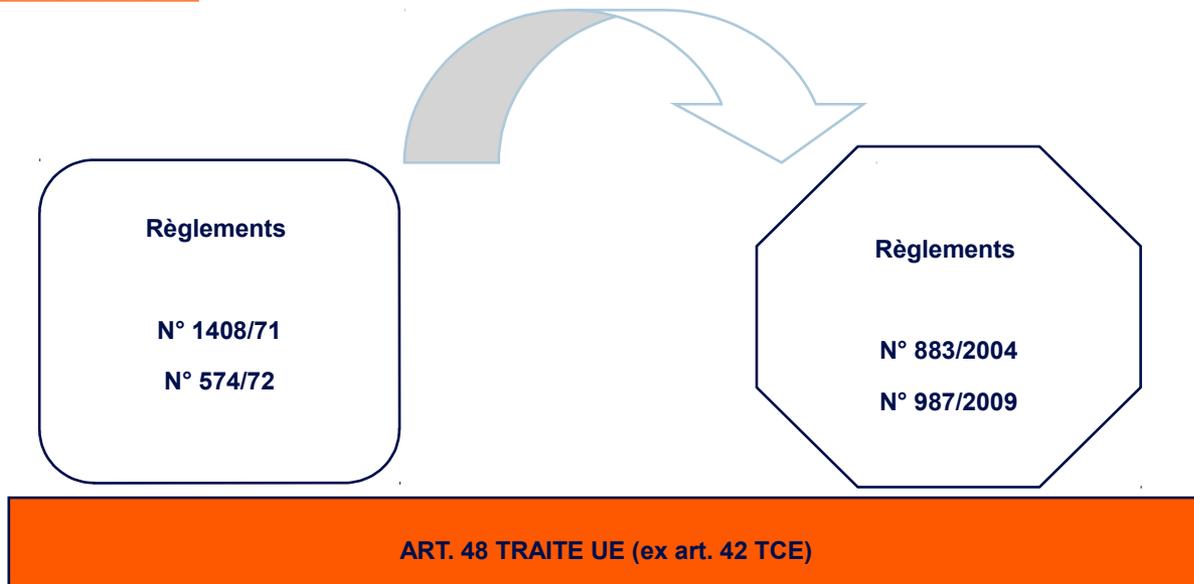
# Plan

- 1. INTRODUCTION**
- 2. RAISON D'ETRE ET PRINCIPES GENERAUX DE COORDINATION**
- 3. CHAMP D'APPLICATION**
- 4. LE DETACHEMENT – détermination du droit applicable**
- 5. L'OCCUPATION SIMULTANEE SUR LE TERRITOIRE DE PLUSIEURS ETATS MEMBRES – détermination du droit applicable**
- 6. ENTREE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES**
- 7. LE CHOMAGE – BREF APERCU DES NOUVEAUTES**

# I. INTRODUCTION

# I. Introduction

## OBJET DE L'ANALYSE:



Méthode : comparaison mais limitée au plan annoncé

# I. Introduction

## Nouvelle réglementation :

➤ Règlement (CE) n° **883/2004** du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination de systèmes de sécurité sociale, J.O., 30 avril 2004, L166

➤ Règlement (CE) n° **987/2009** du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement

CE n° 883/2004



➤ Entrée en vigueur du règlement 883/2004 dépendait de l'entrée en vigueur de son règlement d'application

# I. Introduction

## Ancienne réglementation :

➤ Règlement n° 1408/71 du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de l'Union

➤ Règlement d'application n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n°1408/71

## 2. RAISON D'ETRE ET PRINCIPES GENERAUX DE COORDINATION



## 2.1. Raison d'être de la coordination

➤ **RAISON D'ETRE : Partons d'un cas pratique....**

1. Un citoyen belge réside à Bruxelles et y travaille en tant que salarié deux jours par semaine (le vendredi et le lundi) pour une société établie en Belgique. Du mardi au jeudi, il est occupé par une société établie en France au sein de laquelle il est salarié.

→ QUESTION: Sera-t-il affilié à la sécurité sociale belge ou française? Etat compétent pour lui verser des prestations de sécurité sociale? A quel régime de sécurité sociale cotise-t-il?

Ratio



**DETERMINATION DE LA LEGISLATION DE SECURITE SOCIALE APPLICABLE**

**GARANTIR L'EFFECTIVITE DE LA LIBRE CIRCULATION**

## 2.1. Raison d'être de la coordination

### ➤ **RATIO NOUVEAU REGLEMENT?**

- Objectif de simplification et de modernisation
- Intégration de la jurisprudence de la CJUE

## 2.2. Principes généraux de coordination

### 1) Coordination

Pas d'harmonisation mais un système de COORDINATION

### 2) Unicité de la législation

une seule législation est applicable !

- LEX LOCI LABORIS
- Sauf exceptions ! (infra)

### 3) Totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi

### 4) Egalité de traitement : interdiction de discrimination (migrants et nationaux)

## 3. CHAMP D'APPLICATION

### 3.1. Champ d'application matériel et personnel

- **QUOI ?**

branches classiques de la sécurité sociale : maladie, maternité, AT, MP, INV., CHO, FAM., RETR., ALLOC. DECES)

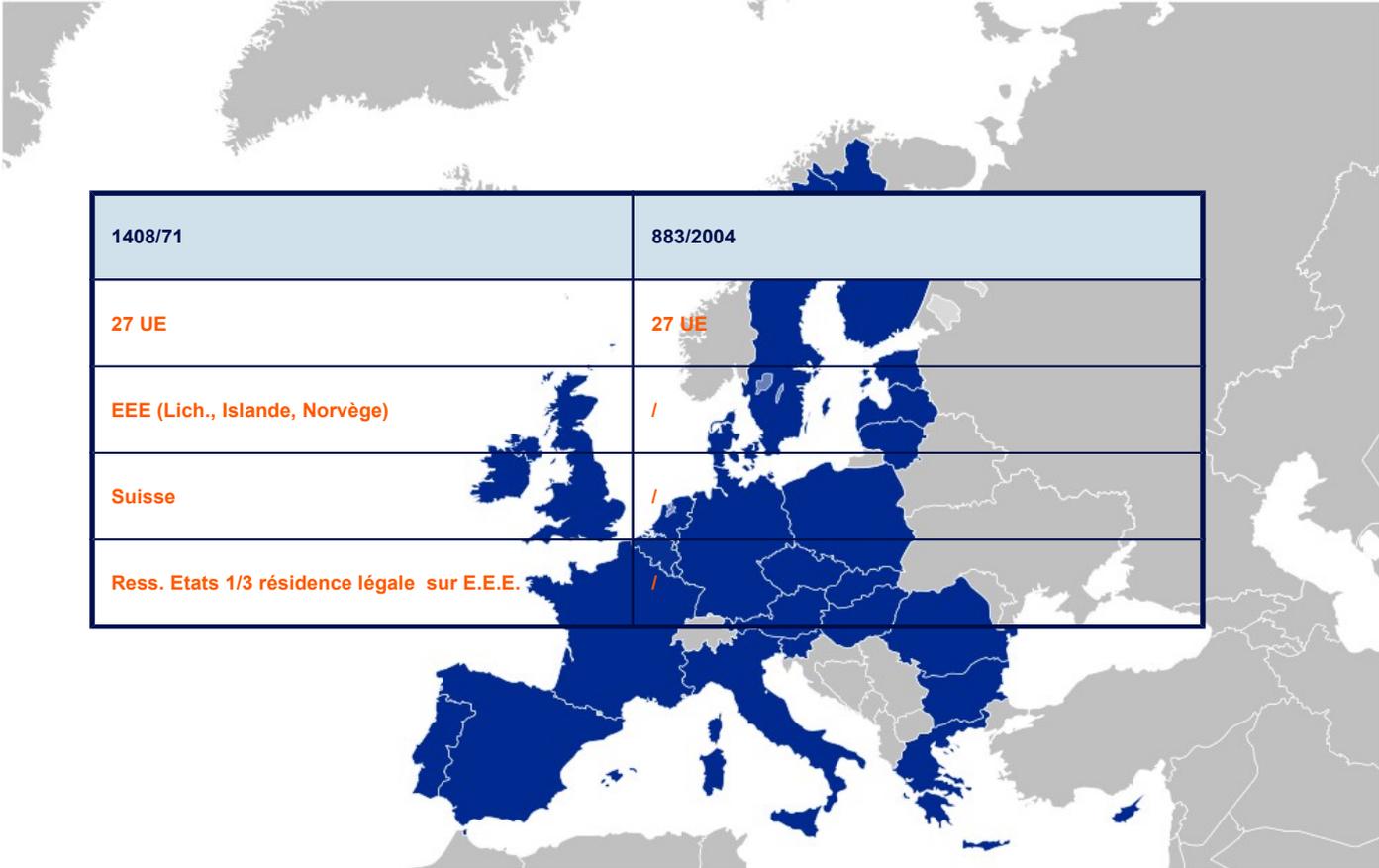
**+ 2 nouveautés:** *rég. légaux de préretraite, prestations de paternité.*

- **QUI ?**

Salariés, non salariés, fonctionnaires rég. spéc., étudiants, *non actifs* + membres de leur famille.

Ressort. E-M, apatrides réfugiés, membres famille, survivants

### 3.2. Champ d'application territorial



# 4. LE DETACHEMENT

## DETERMINATION DU DROIT APPLICABLE

# Le détachement

## Détermination du droit applicable

1) *Principe* : **Lex loci laboris** = loi du lieu de l'activité professionnelle

2) *Exceptions* → Détachement et occupation simultanée



## 4.1. Détachement du travailleur salarié

### A) Cas pratique

Monsieur Dupont est manager du département marketing de la SA Bru-TV établie à Bruxelles.

La société décide de le détacher auprès d'une autre société du groupe établie à Paris et ce, pour y lancer un nouveau projet pour le compte de la SA Bru-TV.

## 4.1. Détachement du travailleur salarié

### B) Principe

- Régime de sécurité sociale du **pays d'origine**

*Cas pratique → La Belgique*

- **D**

| 1408/71                         | 883/2004                           |
|---------------------------------|------------------------------------|
| 12 mois renouvel. (art. 14, §1) | 24 mois en une fois (art. 12, §1)* |



## 4.1. Détachement du travailleur salarié

### C) Conditions du détachement

| 1408/71  | 883/2004  |
|--|---|
| <p>LIEN ORGANIQUE entre travailleur et employeur qui le détache (décision n° 181)</p> <p><u>Indices</u>: resp. par rapport à l'engagement, le contrat de travail, le licenciement, nature des activité</p> | <p>LIEN ORGANIQUE entre travailleur et employeur qui le détache (décision A2)</p> <p>Indices : + responsabilité par rapport à la rémunération, mesures disciplinaires</p>  |
| Pas de contrat de travail entre le détaché et l'entreprise d'accueil   | Idem  |
| Pas envoyé en remplacement   | Idem  |
|  | <p><b>NEW</b>: soumis depuis un mois à la SS de l'Etat d'envoi</p>    |
| Formalités: E 101 – E 102  | <p>Formulaire E 101 remplacé par A1 (site du portail de la sécurité sociale, application GOTOT). E 102 disparaît.</p>   |

## 4.1. Détachement du travailleur salarié

### A) Exclusions du détachement

QUELQUES CAS PRATIQUES...

- ) Détachements consécutifs?
- ) Recrutement en vue du détachement?
- ) Détachement en remplacement d'un autre travailleur détaché?

## 4.2. Détachement du travailleur non salarié

- **Durée max. de 24 mois (≠ 12 mois) ;**
- Exercice de son activité dans le pays d'origine pendant au moins deux mois ;
- **Activités semblables**
- A son retour doit pouvoir reprendre ses activités (n° TVA, enregistrement à une chambre de commerce, bureaux, etc.)

Cf. art. 12, §2 du Règlement n°883/2004

# 5. OCCUPATION SIMULTANEE DANS PLUSIEURS ETATS

## MEMBRES



## DETERMINATION DU DROIT APPLICABLE

## 5.1. Occupation simultanée Travailleur salarié

### A) CAS PRATIQUE

Monsieur Dupont réside à Bruxelles et y travaille en tant que salarié deux jours par semaine (le vendredi et le lundi) pour une société établie en Belgique. Du mardi au jeudi, il est occupé par une société établie en France au sein de laquelle il est salarié.

## 5.1. Occupation simultanée Travailleur salarié

| Droit applicable                | Règlement 1408/71<br>(art. 14, §2, b)   | Règlement 883/2004<br>(art. 13, §1, a)   |
|---------------------------------|---|--|
| ETAT<br><br>DE<br><br>RESIDENCE | <p><b>1<sup>er</sup> CAS:</b><br/> <i>un ou + employeur(s) établi(s) dans le même E.M. et exercice D'UNE PARTIE DES ACTIVITES dans l'Etat de résidence</i></p> <p><i>Un jour suffit !</i></p> | <p>→ un ou + employeur(s) établi(s) dans le même E.M et exercice <b><u>PARTIE SUBSTANTIELLE</u></b> dans l' Etat résidence</p> <p>= 25 % tps trav./salaire (situation future)<br/>                     (règlement n° 987/2009, art. 14, §8)<br/>                     Ex. un jour par semaine ne suffit pas</p> |
|                                 | <p><b>2<sup>ème</sup> CAS:</b><br/> <i>Plusieurs Employeurs dans plusieurs E.M.</i></p>   | <p><b>2<sup>ème</sup> CAS</b><br/>                     Idem: → Plusieurs Employeurs dans plusieurs E.M.</p>  |
| ETAT DU SIEGE DE L'EMPLOYEUR    | <i>Pas d'activité dans l'Etat de résidence</i>  | Pas d'activité <b>SUBSTANTIELLE</b> dans l'Etat de résidence   |

## 5.1. Occupation simultanée Travailleur salarié

### NOUVEAUTE

Ce régime s'applique à tous les secteurs sans plus aucune exception !



≠ Règlement n° 1408/71

Exceptions :

- le transport international de marchandises ou de passagers
- travailleur occupé habituellement sur mer

## 5.1. Occupation simultanée Travailleur salarié

### B) CAS PRATIQUES ET SOLUTIONS

#### EXEMPLE 1

Monsieur Dupont réside à Bruxelles et y travaille en tant que salarié deux jours par semaine (le vendredi et le lundi) pour une société établie en Belgique. Du mardi au jeudi, il est occupé par une société établie en France au sein de laquelle il est salarié.

#### DROIT APPLICABLE?

Il travaille pour plusieurs employeurs sur le territoire de plusieurs Etats membres → Etat de résidence

## 5.1. Occupation simultanée Travailleur salarié

### B) CAS PRATIQUES ET SOLUTIONS

#### EXEMPLE 2

Madame Garcia Fernandez, ressortissante espagnole, est domiciliée à Barcelone. Elle est occupée par une société belge pour laquelle elle est amenée à prester 60% de son temps en Espagne et 40% de son temps en Belgique.

#### DROIT APPLICABLE?

Occupation simultanée

Preste pour un seul employeur établi dans un E.M.

Travaille une partie substantielle dans son Etat de résidence.

Elle sera soumise au droit de la sécurité sociale espagnole.

## 5.1. Occupation simultanée Travailleur salarié

### B) CAS PRATIQUES ET SOLUTIONS

#### EXEMPLE 3

Monsieur Demol, de nationalité belge, réside en Belgique. Il exerce ses activités en France et en Belgique pour un employeur établi en Italie. Il exerce 20% de ses activités à Anvers et 80% de ses activités en France.

#### DROIT APPLICABLE?

Ici : pas d'activité substantielle dans l'Etat de résidence alors l'Etat compétent est l'Etat du siège de l'employeur = Législation italienne

## 5.2. Occupation simultanée dans divers Etats-membres -Travail non salarié (indépendant)

- Idem : Etat de résidence si activité substantielle
- Sinon Etat du centre des intérêts de son activité (avant lieu des activités principales)
- Cfr. Règlement n° 987/2009 pour la notion d'activité substantielle (25%)

## 5. Occupation simultanée **activité salariée** et **non salariée** dans divers Etats-membres

| 1408/71 (art. 14 bis, §2)  | 883/2004 (art. 13, § 3)   |
|--|---|
| <p>Règle = Loi du pays de l'activité salariée</p> <p>SAUF exceptions (annexe VII)</p> <p>→ possibilité de double affiliation</p> | <p>Simplification :</p> <p>UNIQUEMENT loi du lieu de l'activité salarié</p> <p>Ratio ? régime plus protecteur</p> |



# ENTREE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES DU TITRE II DU REGLEMENT



## Entrée en vigueur et dispositions transitoires

- 1er mai 2010
- Période transitoire de maximum 10 ans : ancien Rglt reste applicable pour autant que la situation ne change pas avant le 1er mai 2010 (Titre II)
- Possibilité de demander expressément de relever du nouveau règlement à l'Etat compétent

# 7. LE CHÔMAGE

BREF APERCU DES NOUVEAUTES

## 7. Chômage

### A) CAS PRATIQUE

- Monsieur Demol, ressortissant belge est occupé à Amsterdam par une firme établie aux Pays-Bas. Lorsque son contrat prend fin, il souhaite pouvoir bénéficier d'allocations de chômage en Belgique.

## 7. Chômage

### **A) CONSOLIDATION DU PRINCIPE DE TOTALISATION DES PERIODES D'EMPLOI effectuées dans un autre E.M.**

- Dispositions
  - Règlement n° 1408/71, art. 67
  - Règlement n° 883/2004, art. 65
  
- Uniquement si l'intéressé a accompli en dernier lieu des périodes d'emploi dans l'Etat membre compétent
  
- Application en l'espèce: Monsieur DeMol aura droit à ses allocations s'il a travaillé en dernier lieu en Belgique (même un jour) après sa période d'emploi à l'étranger.

**B) Possibilité d'exportation des allocations de chômage pour une durée de trois mois qui peut être étendue à 6 mois**

➤ Dispositions:

- Règlement n° 883/2004: art. 63 et sv.
- Règlement n° 1408/71: art. 67 et sv.

➤ Conditions strictes

- Monsieur Demol pourra prétendre aux allocations de chômage aux Pays-Bas puis éventuellement exporter ses allocations hollandaises en Belgique pour une durée max. de 3 mois pouvant être étendue à 6 mois (temps pour trouver une autre occupation)

### C) Le cas du chômeur résidant dans un autre Etat membre au cours du dernier emploi

➤ Dispositions:

➤ Règlement n° 883/2004: art. 65.

➤ Règlement n° 1408/71: art. 71.

# CONCLUSION

**1. Nouvelles règles ne s'appliquent pas à l'occupation transfrontalière en Suisse et EEE**

**2. Le Titre 2 du Règlement s'applique uniquement aux situations nouvelles !**

**10 ans de période transitoire sauf si l'assujetti demande expressément l'application des nouvelles règles**

**Impact : nouveaux contrats après le 1er mai 2010, la règle des 25 % en cas d'occupation transfrontalière.**

ANY QUESTIONS

